



Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 148 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/647)]

63/258. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008³ ;

Rapport d'étape sur le budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

3. *Prend également acte* du rapport d'étape du Secrétaire général sur le budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁴ ;

4. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 15 de sa résolution 62/232 B du 20 juin 2008 ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

5. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, un montant de 449 855 000 dollars des États-Unis,

¹ A/63/535 et A/63/544.

² A/63/606.

³ A/63/535.

⁴ A/63/544.

conformément aux catégories qu'elle a approuvées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006, ce montant s'ajoutant aux 919 400 200 dollars déjà répartis entre les États Membres aux termes de sa résolution 62/232 B, dont 849 855 000 dollars pour le fonctionnement de l'Opération pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008, 60 624 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, et 8 920 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), également pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 373 050 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 ;

7. *Autorise* le Secrétaire général, agissant sur avis du Contrôleur, à mettre en recouvrement auprès des États Membres, si besoin est, un montant supplémentaire pouvant atteindre 200 millions de dollars aux fins du fonctionnement de l'Opération pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 ;

8. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 5 ci-dessus ou, selon la préférence de chacun, de la somme mise en recouvrement pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, la part de chacun dans le montant de 225 443 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, cela à titre exceptionnel et au vu d'un rapport intermédiaire présenté en cours d'exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237, et prie le Secrétaire général d'appliquer cette formule ;

9. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 225 443 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Décide en outre* que la somme de 4 687 900 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des crédits correspondant au montant de 225 443 200 dollars visé aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus ;

11. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante-troisième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

74^e séance plénière
24 décembre 2008